



ASSOCIATION AGRÉÉE DES
PROFESSIONS LIBÉRALES
DU BASSIN DE L'ADOUR

N° de cabinet :

Objet : Déclaration n°2035 de l'année 2018

Anglet, le 14 février 2019

Madame, Monsieur,

Dans les prochains jours, nous allons transmettre aux services fiscaux l'attestation d'adhésion de vos clients-adhérents suite à la réception par télétransmission de leurs déclarations n°2035 par vos soins.

Nous vous remercions de **nous avertir de tout changement relatif à la structure professionnelle** (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, dissolution de société, entrée ou départ d'associés, arrêt d'activité...) de vos clients-adhérents.

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier votre adresse e-mail et la corriger le cas échéant dans la rubrique "Mon cabinet", "Paramétrage" et "Fiche d'identification du cabinet".

I. DOSSIER DEMATERIALISE (cf note ci-jointe)

Pour la procédure EDI-TDFC, ce dossier est dématérialisé par la production des tableaux OG normalisés : OGID00, OGBNC00 à OGBNC08. **Vous devez nous transmettre les copies des déclarations de TVA (CA3 ou CA12), les copies des déclarations 2036 pour les membres de SCM, ainsi que la balance générale des comptes.**

Nous vous recommandons de paramétrer vos logiciels de télétransmission **pour enregistrer l'Assaprol comme destinataire lors de l'envoi des déclarations de TVA via EDI-TVA et de l'envoi des déclarations n°2036.**

La DGFIP admet la télétransmission des déclarations n°2035 sous l'ancien millésime 2018 jusqu'au 27 mars 2019, sous réserve de bien sélectionner la période d'imposition "2018" dans vos saisies. L'ouverture du millésime 2019 est prévue pour le 3 avril 2019.

L'ASSAPROL, partenaire EDI (PED) sous le numéro 6460002, transmet directement au CSI de Strasbourg les attestations de **toutes** les déclarations reçues par télétransmission, quel que soit le partenaire EDI nous les faisant parvenir.

Vous pouvez contacter à l'ASSAPROL Mikel Anguélu, correspondant TDFC, pour toute question utile à la télétransmission (05.59.57.75.95).

LE BUSQUET V - 68, AVENUE DE BAYONNE - 64600 ANGLET - ADRESSE POSTALE : BP 342 - 64603 ANGLET CEDEX
TÉL. 05 59 57 75 95 - FAX. 05 59 52 91 79 - E-mail : aga@assaprol.fr - Site Internet : www.assaprol.com

Association créée au titre de la loi du 29.12.76 par les Membres de l'Ordre des Experts-Comptables - Agrément du 2 mars 1978 - Décision n°21

N° d'identification 2 . 03 . 640 - SIRET 320 408 396 00036 - Code NAF 6920Z -

II. DOSSIER PAPIER OU AUTRE (exceptionnellement pour ceux qui ne pratiquent pas la télétransmission)

Si vous ne pratiquez pas la télétransmission, l'Assaprol assurera pour vous la dématérialisation du dossier papier (déclaration n°2035 et ses annexes accompagnées de l'attestation d'adhésion).

Afin de réaliser cet envoi selon la procédure TDFC, nous vous demandons de compléter les documents suivants :

- le mandat signé par votre client (si cela n'a pas déjà été fait) à télécharger sur notre site : www.assaprol.com.

- les renseignements complémentaires (tableaux OG, notamment l'OGID00) que vous pouvez télécharger sur notre site www.assaprol.com et nous fournir les copies des déclarations de TVA de l'exercice 2018 (CA3 ou CA12), les copies des déclarations SCM, état récapitulatif annuel de l'Assaprol ou balance informatisée.

- pour les cabinets d'expertise comptable : l'OGBNC00 : déclaration du professionnel de l'Expertise Comptable sur la conformité de la comptabilité de l'adhérent (vous devez attester que la comptabilité de votre client est tenue avec un logiciel conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur du logiciel).

Vous voudrez bien nous adresser, en même temps que ces documents, une **photocopie de la déclaration n°2035 pour le 8 avril 2019 au plus tard** (voir note d'information ci-jointe).

RECOMMANDATION Vous avez la possibilité de nous adresser ces documents à l'aide du module de saisie en ligne : www.assaprol.com ou bien avec votre logiciel de comptabilité s'il permet de générer ces documents au format EDI-TDFC : aga-tdfc@assaprol.fr.

Si les déclarations nous parviennent avant cette date, nous vous garantissons l'envoi des déclarations et des attestations dans les délais.

III. RAPPELS ET NOUVEAUTES

1. Délai de dépôt des déclarations

La date limite de dépôt des déclarations de résultats est fixée au 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai, soit cette année le 3 mai 2019. Le report de délai au 18 mai est accordé aux utilisateurs des téléprocédures EDI-TDFC et EFI-RP (BOI-BIC-DECLA-30-10-10-20-20170217-§ 60).

2. La réduction d'impôt pour frais de comptabilité : limitée à 2/3 des dépenses exposées

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les adhérents dont les recettes (après déduction des honoraires rétrocedés) n'excèdent pas, en N-1 ou en N-2, les limites du régime micro BNC (70 000 € HT) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une association agréée. Ce plafond des deux tiers s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû (voir n°460 du guide fiscal, onglet Documentation sur notre site)

3. L'examen périodique de sincérité (EPS)

L'Assaprol doit s'assurer de la déductibilité de certaines charges déduites du résultat en demandant un échantillon de pièces justificatives, selon une fréquence pluriannuelle : une fois tous les 6 ans pour les adhérents avec expert-comptable. **Merci de nous adresser le FEC afin de sélectionner les pièces justificatives.**

Pour ce faire, l'Assaprol vous a communiqué, le 17 janvier 2019, la liste des clients faisant l'objet d'un EPS afin de ne pas restituer les pièces justificatives (à conserver jusqu'au 31 mars de l'année suivante : l'Association Agréée doit réaliser l'EPS dans les 11 mois de la réception de la déclaration 2035).

L'Association Agréée doit également contrôler systématiquement l'éligibilité de ses adhérents aux dépenses fiscales et dispositifs avantageux auxquels ceux-ci prétendent (ZFU, ZRR, déduction des médecins conventionnés du secteur 1, réductions et crédits d'impôts...).

4. **Comptabilité informatisée**

Vous devez préciser sur la 1ère page de la déclaration n°2035 que la comptabilité est tenue de manière informatisée et le nom du logiciel utilisé puis sur l'OGID00, le nom de l'éditeur et du logiciel qui a produit la liasse fiscale.

5. **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2018, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2020. Ils doivent donc être reportés dans les cases spécifiques des déclarations n°2035 et n°2042 CPRO (cf guide fiscal 2019, page 1 et n°262).

6. **Compte-rendu de mission**

Suite aux opérations de contrôle de la concordance, cohérence et vraisemblance effectuées à partir des déclarations examinées, l'Association Agréée informe désormais l'adhérent de ses conclusions par un compte-rendu de mission dans les 11 mois qui suivent la date de réception de la déclaration n°2035 (dont une copie sera adressée au service des impôts).

7. **Adhésions**

3.1 La première adhésion ne produit ses effets sur le plan fiscal, pour une année donnée, que si elle intervient :

- avant le 31 mai,
- ou dans les 5 mois du début d'activité.

Si un transfert du lieu d'exercice s'accompagne d'un **changement d'association**, la nouvelle adhésion doit être faite dans les 30 jours de la date de la démission.

3.2 Délai spécial en cas de dépassement du seuil du micro-BNC pour les primo-adhérents

Si le professionnel libéral n'a pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée à la création d'activité (sur le formulaire POPL) et s'il franchit les limites du régime micro-BNC une année N, il peut adhérer avant le 31 décembre N dès lors qu'il opte pour la déclaration contrôlée pour cette année N postérieurement à ce franchissement (en pratique, lors du dépôt de la déclaration n°2035 en mai N+1).

3.3 Les titulaires de BNC non professionnels, les micro-BNC, les micro-entrepreneurs et les titulaires de BNC de source européenne peuvent également adhérer.

8. **Base documentaire 2035**

En plus du guide fiscal 2019 qui se trouve sur notre site, onglet documentation vous pouvez accéder à l'ensemble de la base documentaire 2035 dans votre Espace sécurisé, Espace conseil, Mon cabinet, Documentation.

Nous comptons sur votre collaboration et restons ouverts à toute suggestion permettant d'améliorer nos relations.

Nous vous en remercions et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

La Directrice,



Laurence IRASTORZA



NOTE D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE EDI-TDFC DES DÉCLARATIONS BNC N°2035 de 2018

En pratique, adressez-nous au format EDI-TDFC :

➤ **la déclaration n° 2035 et ses annexes A, B et, le cas échéant, E, F et G**

La 2035 E doit être remplie pour les professionnels dont le CA est > à 152 500 € HT.

➤ **la déclaration n° 1330 CVAE le cas échéant**

➤ **les tableaux OG (Organismes de Gestion) suivants :**

- **OGID00** : données d'identification

Le tableau OGID00 est **obligatoire**. Il contient notamment des éléments nécessaires aux AGA, la forme juridique de l'entreprise, l'identification de l'éditeur et du logiciel comptable, la situation au regard de la TVA.

Ce document vous permet également de nous préciser s'il s'agit d'une **déclaration rectificative**.

IMPORTANT

- **OGBNC00** : déclaration du professionnel de l'expertise comptable sur la conformité de la comptabilité de l'adhérent (coche à servir)

- **OGBNC01** : informations générales (nom de la personne à contacter sur le dossier au sein du Cabinet, statut du conjoint, événements exceptionnels intervenus au cours de l'exercice, véhicules de tourisme inscrits aux immobilisations, autres sources de revenus, réduction d'impôt pour frais de comptabilité, locaux et véhicules professionnels)

- **OGBNC02** : détail des divers à déduire (s'il ne figure pas dans une extension à la 2035B)

- **OGBNC03** : réintégrations et charges mixtes

- **OGBNC04** : tableau de passage de la comptabilité à la déclaration n°2035 (reconstitution de la déclaration n°2035 au vu de la trésorerie, informations nécessaires pour le Dossier d'Analyse Economique)

- **OGBNC06** : contrôle de TVA (ou OGBNC05 pour les adhérents qui sont en "créances-dettes") ou état de rapprochement de TVA

- **OGBNC07** : informations complémentaires (notamment charges sociales personnelles obligatoires et facultatives) pour les associés de sociétés de personnes (SCP, SDF, SEP...)

- **OGBNC08** : zones libres : voir notre modèle sur www.assaprol.com

➤ **les copies des déclarations de TVA (CA3 ou CA12) de l'année 2018** : envoi, si possible, via EDI-TVA en télétransmission simultanée vers la DGFIP et l'ASSAPROL ou le cas échéant par mail ou par courrier.

➤ **la balance des comptes**

Une balance générale des comptes doit **obligatoirement** nous être télétransmise au format BALANC de niveau 2 version 4.00

Attention : la balance doit obligatoirement comporter les soldes de début de période et les soldes de fin de période ainsi que les apports et les prélèvements de l'exploitant.

➤ **une copie de la déclaration 2036 pour les membres de SCM (par télétransmission ou par courrier ou par mail)**

➤ **copies des déclarations de revenus perçus à l'étranger n°2047 (par courrier ou mail)**

L'ASSAPROL enverra l'attestation dématérialisée aux Services Fiscaux.

Les données qui vous seront utiles pour les télétransmissions de vos dossiers BNC :

- votre code Cabinet à l'ASSAPROL (cf votre numéro de cabinet sur le courrier)

- le code adhérent et le n° Siret de vos clients (cf liste de vos clients adhérents à l'Assaprol ou espace sécurisé)

- le numéro d'agrément de l'ASSAPROL : 203640

- le n° siret de l'ASSAPROL : 320 408 396 00036



LISTE DE VOS CLIENTS ADHÉRENTS À L'ASSAPROL

| N° Adhérent | Prénom Nom | Modifications éventuelles |
|--------------------|-------------------|----------------------------------|
| - N° | | |